



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 39271

Texte de la question

M Claude Michel appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive est déconsidéré, voire bafoué dans certaines régions. Il semblerait que de nombreux postes vacants n'aient pas été mis au mouvement. 450 auraient été bloqués officiellement par votre ministère et plus d'une soixantaine dissimulés par certains recteurs. D'autre part, il aurait été dénombré soixante-dix enseignants mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes serait réservé aux athlètes de haut niveau. Il lui demande, en conséquence, de lui apporter tous les éclaircissements nécessaires quant à cette situation tendant à créer un régime de faveur ; de rétablir l'équité dans le droit à mutation et d'appliquer strictement le décret no 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Texte de la réponse

Reponse. - disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant, d'une part, à équilibrer la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part, à éliminer les surnombres qui ont pu être constatés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ pour ne pas réintroduire de déséquilibre. Quelques mises à disposition ont été également accordées à des sportifs de haut niveau afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En effet, il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période.

Données clés

Auteur : [M. Michel Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39271

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1611

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2043